

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 50 (1958)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Une malencontreuse initiative  
**Autor:** Chopard, Théo  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-385030>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

50<sup>me</sup> année

Janvier 1958

N° 1

## Une malencontreuse initiative

Par *Théo Chopard*

C'est l'initiative contre l'abus de la puissance économique sur laquelle le peuple suisse est appelé à se prononcer le 26 janvier.

Au premier abord, son titre, si cette initiative visait véritablement à cette fin, serait sympathique. Combattre l'abus de la puissance économique, mettre plus d'ordre et de justice dans l'économie, n'est-ce pas là le but essentiel du syndicalisme et sa raison d'être? Et pourtant, le mouvement syndical repousse cette initiative — appuyée par la Migros et l'Alliance des indépendants. Tout simplement, il ne se laisse pas prendre aux apparences. Il n'a que faire de la démagogie. Ce qui importe pour le mouvement syndical, ce sont les conséquences des revendications d'ordre économique et social et non pas le « potentiel de propagande » qu'elles recèlent. S'il combat cette initiative, c'est parce que son acceptation par le peuple provoquerait dans la vie économique des perturbations dont les travailleurs feraient les frais. Les dispositions constitutionnelles et le régime des conventions collectives permettent d'atteindre les mêmes buts tout en faisant l'économie de bouleversements nuisibles.

### *De quoi s'agit-il?*

L'initiative qui sera soumise au peuple le 26 janvier a été déposée le 3 février 1955 à la Chancellerie fédérale. Elle a réuni 60 367 signatures. Dans son rapport du 8 février 1957, le Conseil fédéral constate « qu'elle a notamment rencontré l'approbation des milieux se rattachant à l'Alliance des indépendants ». Lors du débat dont elle a fait l'objet aux Chambres, seuls les députés de la Migros et les communistes ont voté en sa faveur, c'est-à-dire ceux qui mettent la démagogie au-dessus de l'intérêt général.

Cette initiative a la teneur suivante:

### Article 33<sup>bis</sup> de la Constitution fédérale

1. Les citoyens sont protégés contre les atteintes portées à leurs libertés dans le domaine du commerce et de l'industrie par l'abus de la puissance économique privée.

2. Sont illicites toutes les mesures et accords d'entreprises, d'organisations ou de personnes individuelles, destinés à limiter la concurrence, à créer des monopoles ou des situations analogues, ou à obtenir des avantages excessifs au détriment du consommateur.

3. Les ententes de salariés entre eux ou avec les employeurs pour la sauvegarde du salaire et des conditions de travail ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

4. D'autres exceptions, si elles sont justifiées par l'intérêt économique et social du pays, peuvent être statuées par la voie de la législation soumise au référendum facultatif.

5. La législation fédérale détermine les sanctions applicables en cas de contravention à la disposition de l'alinéa 2.

### Disposition transitoire

Le présent article constitutionnel entrera en vigueur deux ans après son adoption par le peuple et les cantons.

Tant qu'il n'aura pas été légiféré, en application de l'alinéa 5, les sanctions civiles et pénales prévues par la loi fédérale sur la concurrence déloyale seront applicables.

Une analyse sommaire de ce texte permet de constater que le titre ne correspond pas au contenu. Il ne s'agit pas de mettre fin aux abus de la puissance économique, mais d'*interdire sans réserve aucune tous les accords à caractère de cartel*. En revanche, l'initiative ne touche pas les monopoles existants ou les « situations analogues ». La Migros, par exemple, ne se ressentirait pas de son adoption. En revanche, les groupements de détaillants contre lesquels elle lutte seraient interdits. Les abus de la puissance économique augmenteraient au lieu de diminuer. Mais avant de poursuivre l'analyse de ce texte, il convient d'examiner

### *le rôle des cartels.*

Qu'est-ce qu'un cartel? Dans l'étude qu'elle a consacrée récemment à ce problème (*Les cartels et la concurrence en Suisse*) à la demande du Conseil fédéral, la Commission d'études des prix a mis au point la définition suivante:

*Les cartels sont des accords conclus entre entrepreneurs ou entreprises d'une même branche ou d'une branche similaire qui, tout en conservant en principe leur indépendance, apportent une limitation à la concurrence en vue de maintenir ou d'améliorer le rendement, ou encore d'en atténuer le fléchissement.*

A elle seule, cette définition démontre que l'activité des cartels — dans la mesure évidemment où elle s'y conforme — est *favorable* dans l'ensemble aux travailleurs. Il est évident que les salaires ne

peuvent être maintenus ou améliorés que dans la mesure où le rendement des entreprises est stabilisé ou accru.

### *Les cartels disciplinent la concurrence*

Il n'est pas besoin d'insister sur le fait que les travailleurs ont tout intérêt à ce que la concurrence soit disciplinée, non pas tant par l'Etat que par des accords conclus de plein gré entre les intéressés. La concurrence sans frein, la lutte de tous contre tous provoquent un gâchage des prix, l'effondrement d'entreprises, des pertes en un mot dont les travailleurs font les frais sous la forme de baisses de salaire ou de chômage.

C'est la raison pour laquelle les syndicats ont jeté leur influence dans la balance pour que la concurrence soit disciplinée. On sait qu'ils sont à l'origine de la convention de l'horlogerie qui a mis fin à l'anarchie qui régnait dans cette branche et qui avait conduit à un avilissement progressif des conditions de travail et de salaire. Ce désordre menaçait à plus ou moins brève échéance les positions de l'horlogerie sur les marchés mondiaux — et l'emploi. Si l'initiative pour l'interdiction des cartels était acceptée, le statut de l'horlogerie deviendrait illicite et les mêmes menaces planeraient de nouveau sur cette industrie. D'ailleurs, si les indépendants soutiennent cette initiative c'est, pour une bonne part, aux fins de porter un coup mortel à la convention horlogère qu'ils combattent avec une extraordinaire âpreté. S'il est indéniable que son application donne lieu à certains abus, ce n'est pas une raison suffisante pour « vider l'enfant avec l'eau du bain ». Ces abus, comme ceux que décèle le fonctionnement d'autres cartels, pourront et devront être corrigés par la législation sur les cartels qui est en préparation.

On sait aussi que les syndicats ont énergiquement appuyé la *loi fédérale sur la concurrence déloyale*, qui a efficacement contribué à discipliner la concurrence dans le commerce et les arts et métiers, qu'ils ont figuré parmi les promoteurs du statut des transports automobiles institué pour mettre fin à la compétition ruineuse dans ce secteur de l'économie. Enfin,

### *nombre de dispositions des conventions collectives concourent à limiter la concurrence.*

Dans la plupart des accords collectifs passés entre les associations de travailleurs et d'employeurs, on trouve des clauses de cette teneur: « Les parties s'engagent à prendre en commun toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le gâchage des prix, la concurrence déloyale, la sous-enchère. » « Les parties s'engagent à intervenir pour une exécution loyale du travail, pour des prix convenables et des délais raisonnables en matière de soumissions, à lutter

contre la concurrence déloyale, à éliminer de la profession les éléments impropres et à encourager la formation professionnelle. » Ou encore: « Les contractants s'engagent à intervenir en commun contre ceux qui se refusent à reconnaître le régime des prix, avec les dispositions d'exécution en découlant, qui s'opposent aux décisions obligatoires en matière de marché et de prix prises par l'association patronale, qui y contreviennent régulièrement ou qui ne se plient pas aux décisions des tribunaux arbitraux compétents. » « Les deux parties s'engagent à employer tous les moyens nécessaires pour que soient observés les tarifs à la journée et pour prestations accessoires, également par les maisons qui ne sont pas membres de l'association. »

Ces dispositions montrent de la manière la plus nette à quel point les syndicats ont intérêt à ce que la concurrence soit disciplinée, intérêt à l'existence d'organismes capables d'insérer un élément d'ordre dans la vie économique — et de le faire respecter. Ces citations démontrent également que *les conventions collectives* — dont les avantages sont trop indéniables pour qu'il soit besoin de les souligner ici — *ont partie liée avec les accords visant à limiter et à discipliner la concurrence.*

### *L'initiative fait peser une grave menace sur les conventions collectives*

Pour appâter les syndicats, les promoteurs de l'initiative ne se sont pas bornés à la lancer sous un titre trompeur, ils ont aussi inséré dans le texte un alinéa 3 qui exclut de l'interdiction qui frappe les cartels « les ententes de salariés entre eux ou passées avec les employeurs pour la sauvegarde des salaires et les conditions de travail ».

La ficelle est par trop grosse. Comme nous l'avons vu, les contrats collectifs, dont le champ d'application s'élargit dans la mesure où ils sont plus perfectionnés et où la puissance syndicale s'accroît, ne se limitent plus à régler uniquement les salaires et les conditions de travail. Ils s'étendent aussi, et de plus en plus, aux éléments qui exercent une influence déterminante sur l'aménagement des rémunérations et des conditions de travail. La limitation de la concurrence est l'un d'eux.

En fait, *si l'initiative trouvait grâce aux yeux du peuple, la plupart des conventions collectives, à tout le moins dans leur forme actuelle, deviendraient illicites.* Le nombre des questions qu'elles règlent serait fortement réduit et elles perdraient une grande partie de leur efficacité. L'initiative porterait l'atteinte la plus grave au régime conventionnel et à la protection qu'il assure, en marge de la loi, aux travailleurs. Son acceptation affaiblirait doublement cette protection parce qu'elle aurait aussi pour effet de diminuer

fortement l'influence et l'efficacité du mouvement syndical dans d'autres domaines.

Enfin, une ratification de l'initiative introduirait par la tangente

### *l'interdiction du droit de grève*

dans la Constitution fédérale. Dans son rapport, le Conseil fédéral relève à juste titre que les grèves pourraient tomber sous le coup de l'initiative parce qu'elles sont assimilables à des « mesures » destinées à limiter la concurrence au sens de l'alinéa 2 et non à des « ententes ». La plupart des grèves visant à obliger certaines entreprises à augmenter les salaires ou à améliorer les conditions de travail inférieurs par rapport à ceux qui sont accordés par les concurrents, elles peuvent être considérées comme des « mesures tendant à limiter la concurrence ». « Sans doute, dit le rapport gouvernemental, la grève procède-t-elle d'une entente, mais, comme elle ne s'y limite pas, elle pourrait aussi être considérée comme une « mesure » au sens de l'initiative. Supposé que l'on se fonde sur cette interprétation, la grève serait interdite, le troisième alinéa ne prévoyant pas d'exceptions en faveur de « mesures ». Bien que pareille interprétation ne corresponde pas (nous n'en avons pas la moindre assurance — Réd.) aux intentions des auteurs de l'initiative, il convient d'attirer l'attention sur cette possibilité d'interprétation. » Prévenir vaut mieux que guérir. Si les promoteurs de l'initiative n'ont pas cette intention, on trouverait toujours un tribunal pour l'avoir. L'expérience nous a appris que maints juges réactionnaires sont doués d'un certain génie et même d'un génie certain dans l'art d'interpréter la loi.

Ces conséquences de l'initiative, les unes certaines, les autres possibles, que nous venons d'esquisser suffisent à elles seules à engager les syndicats à la combattre. Mais ils ont encore d'autres raisons de s'y opposer.

### *Les cartels freinent la concentration économique*

Les cartels concourent en premier lieu à *stabiliser et à uniformiser les prix*. Parfois au-dessus de la limite que permettraient le progrès technique et l'accroissement de la productivité, rétorquera-t-on. Et non sans raison. C'est en particulier le cas lorsque des accords d'exclusivité s'emploient à éliminer la concurrence au lieu de la limiter. La loi sur la concurrence déloyale et certains arrêtés du Tribunal fédéral réduisent déjà, encore qu'insuffisamment, ces abus. Il appartiendra à la nouvelle législation, qui sera fondée sur l'article 31 *bis* de la Constitution, d'aller plus loin et de prendre des mesures de protection plus efficace en faveur des dissidents. Mais il n'en reste pas moins que l'influence que les cartels exercent sur

les prix comporte plus d'avantages que d'inconvénients. L'uniformisation des prix favorise la décentralisation économique, ce qui permet de répartir à peu près également la prospérité sur l'ensemble du pays. Par exemple, le ciment dont nous avons besoin pourrait être fabriqué par deux ou trois grandes usines seulement. Grâce au cartel qui régit cette branche, la production est assurée par onze fabriques disséminées dans tout le pays. La même remarque vaut pour d'autres industries, qu'il s'agisse de la fabrication du chocolat, de la brasserie, de la meunerie, du textile, de l'industrie métallurgique (fonderies, lamineries, production de l'aluminium) et dans certains secteurs de l'industrie des machines, du bâtiment, etc.

On lit dans le rapport de la C. E. P.: « L'expérience de notre commission, portant sur des décennies, nous apprend qu'en Suisse, s'il n'y avait pas de cartels, on aurait probablement enregistré une concentration industrielle qui aurait, dans plusieurs cas, porté atteinte d'une manière sensible à la décentralisation, si importante du point de vue politique et culturel. » Et nous ajouterons: du point de vue social.

En effet, la concentration de la production entre un petit nombre de puissantes entreprises aurait provoqué un bouleversement des structures économiques et sociales; quelques grandes villes auraient pris un développement excessif; certaines régions se seraient dépeuplées et seraient devenues « sous-développées » par rapport aux autres... Les richesses seraient moins bien réparties, les conflits sociaux auraient été plus nombreux et plus aigus. On peut aussi admettre que le processus de concentration aurait modifié non seulement la structure industrielle, mais qu'il aurait aussi fortement limité la *diversité de la production* qui caractérise notre économie et qui en assure dans une large mesure la stabilité, qui la rend plus résistante aux crises. Cette concentration aurait donné une forte impulsion aux productions en grandes séries, qui se ressentent plus fortement des fluctuations économiques. En outre, la demande de main-d'œuvre qualifiée aurait diminué par rapport à celle de main-d'œuvre non qualifiée. La qualité de la production et notre capacité de concurrence s'en seraient ressenties. On peut aussi penser que, face à un petit nombre de puissantes sociétés, les syndicats, qui ne groupent encore qu'une partie des travailleurs, auraient eu une action moins efficace. Il est certain que dans des affaires gigantesques (par rapport au pays) les relations du travail auraient été plus difficiles que dans les entreprises « à la taille de l'homme » que nous connaissons aujourd'hui. On pourrait épiloguer longuement sur ce sujet. Mais il n'en reste pas moins évident que l'existence des cartels a prévenu une concentration dont les conséquences auraient certainement été plus négatives que positives. Aux Etats-Unis, où les cartels sont interdits en principe depuis le début du siècle, on

a assisté à une gigantesque concentration économique, malgré toutes les lois antitrusts, et à d'énormes déplacements de main-d'œuvre. Mais ce qui est possible sans dommages graves dans un pays immense et quasiment neuf ne l'est probablement pas dans un petit Etat de vieille structure et où les traditions jouent encore un rôle essentiel. Il convient aussi de relever que

*la « cartellisation » de l'économie n'a pas freiné l'expansion.*

Bien que la Suisse soit l'un des pays où les associations économiques et les cartels soient les plus nombreux (647 des 1013 organisations économiques sont des cartels), notre pays n'en est pas moins — et peut-être même à cause de cela — l'un des plus prospères d'Europe. Serait-il plus riche sans les cartels? Il serait oiseux de poser la question. Mais il ressort de tout ce qui précède que les cartels sont devenus un élément constitutif de notre structure économique et que leur interdiction brusque, qui équivaldrait à une intervention arbitraire dans un tissu vivant, provoquerait la disparition d'innombrables entreprises et des bouleversements économiques et sociaux dont on ne saurait prévoir la portée. On pourrait peut-être dire, mais un peu tard: « L'opération a réussi, mais le malade est mort. » « Un bon tiens, dit un vieil adage, vaud mieux que deux tu l'auras. » Les syndicats suisses ne sont pas partisans des aventures parce qu'ils savent qu'elles peuvent mal tourner pour les travailleurs. Depuis qu'ils existent, ils ont préféré les réformes aux bouleversements brutaux. Les salariés s'en sont toujours bien trouvés. Malgré les insuffisances qu'elles révèlent encore, nos institutions n'ont cessé d'évoluer dans le sens d'une justice économique et sociale plus grande. Il en ira de même du régime des cartels si la législation qui est en voie d'élaboration intervient judiciairement.

*Les cartels concourent à l'accroissement de la productivité*

Les cartels, contrairement à ce que l'on croit généralement, ne défendent pas seulement des positions acquises. Ils contribuent aussi à encourager le progrès technique, la rationalisation et la productivité. Nombre d'entre eux mettent leurs membres en mesure d'abaisser leurs coûts de revient par l'achat en commun de matières premières et auxiliaires, par une étude commune du marché, par des organisations de vente en commun, par des échanges d'expériences, par le développement des recherches industrielles par le moyen d'institutions communes, ou encore par une division du travail entre les entreprises, par une limitation du nombre des produits, par un partage du marché qui permet une diminution des frais de transport, etc. Bien des cartels peuvent être qualifiés de



« communautés de rationalisation ». Ce dernier point est particulièrement important alors que le progrès technique s'accélère. L'accroissement de la productivité que l'on enregistre en Suisse — et qui n'est pas inférieur à celui que l'on note ailleurs — permet de conclure que les cartels n'entravent pas l'adaptation de notre économie à l'essor de la technique.

*Les cartels n'en ont pas moins des aspects négatifs*

Les cartels sont des organisations économiques. Qui dit économie dit aussi: jeu des égoïsmes. Il est incontestable que celui-ci l'emporte parfois sur l'intérêt général. En freinant trop fortement la concurrence, les cartels peuvent empêcher l'abaissement des prix que permettrait l'amélioration de la productivité; ils peuvent aussi provoquer une certaine cristallisation de l'économie, affaiblir l'initiative. En effet, par le moyen d'accords excluant de manière générale certains concurrents ou groupes de concurrents de l'achat ou de la livraison de marchandises, les cartels sont en mesure de restreindre exagérément la concurrence et de conférer aux prix une rigidité dont les consommateurs font les frais. Les accords de discrimination ont le même effet. Ils prescrivent aux fournisseurs d'imposer aux clients qui n'ont pas souscrit à l'accord des prix et des conditions de paiement moins favorables qu'à ceux qui l'ont signé. Dans certaines branches, les cartels mettent des obstacles excessifs à l'ouverture de nouvelles entreprises, même lorsque l'industrie a de la peine à faire face à toutes les commandes. C'est notamment l'une des plus vives parmi les critiques qui sont adressées aux statuts de l'horlogerie par exemple. Notons encore que l'uniformisation des prix, si elle a des avantages, aboutit aussi à des injustices. En effet, les diverses entreprises membres d'un cartel n'ont pas toutes le même degré de productivité. Or, les prix sont fixés en tablant sur le rendement des entreprises dites « marginales », dont la productivité est la plus faible. Celles dont la productivité est la plus élevée bénéficient de « rentes différentielles », en d'autres termes de surbénéfices dont elles ne font pas profiter les consommateurs (puisqu'elles sont contraintes de vendre aux mêmes prix que les autres).

Malgré les abus auxquels peuvent donner lieu les cartels, la Commission d'étude des prix arrive à la conclusion que les avantages l'emportent de beaucoup sur les inconvénients. Notons encore que

*la liberté d'action des cartels est déjà fortement réduite*

par des interventions officielles et par certains facteurs économiques. Il suffit de mentionner la loi sur la concurrence déloyale et nombre d'arrêts du Tribunal fédéral qui protègent les dissidents. Le contrôle exercé par l'opinion publique et par les concurrents,

la publicité donnée aux faits économiques concourent très efficacement à atténuer les abus et les aspects négatifs des cartels. On peut en dire autant de la *concurrence étrangère* et de la *concurrence de substitution*. Cette dernière joue un rôle considérable. Par concurrence de substitution, on entend l'apparition de nouveaux produits, qui oblige les cartels à adapter leurs prix, à modifier les procédés de production ou de vente, à s'ajuster à l'évolution économique, à assouplir en un mot leur rigidité.

L'accélération du progrès technique est le signe caractéristique de notre époque. Dans les pays industriels, la prospérité présente est fondée davantage sur le lancement de produits nouveaux que sur la compétition de produits « traditionnels » ou sur la conservation, par des moyens artificiels, de positions acquises. Aux États-Unis, par exemple, on estime que la moitié de la main-d'œuvre au moins est occupée à fabriquer et à vendre des biens encore inconnus il y a cinquante ans. On admet que dans vingt-cinq ans, si cette évolution se poursuit, la moitié de la population s'occupera de produits que nous ne connaissons pas encore. Les fabriques de colorants Bayer à Leverkusen notent dans un rapport que 40% des ventes de 1956 portent sur des produits qui n'existaient pas encore en 1948. Une fabrique d'éléments de matériaux de construction relève que 47% des ventes de 1953 correspondaient à des produits nouveaux ou complètement modifiés depuis 1940. Une revue américaine affirme qu'en 1958 chaque entreprise de l'industrie des métaux aura à affronter la concurrence d'un article qui n'existe pas encore et qu'au cours des trois prochaines années l'expansion industrielle sera assurée à raison de 80% au moins par des produits que l'on ne fabrique pas aujourd'hui. Nous sommes également, encore que moins fortement, entraînés dans cette évolution. Elle constitue sans contredit le moyen le plus efficace d'assouplir ce que les cartels peuvent avoir de rigide. Les facteurs économiques sont plus puissants que les réglementations artificielles.

En outre, grâce au rapport de la Commission d'étude des prix, on connaît exactement les abus dont les cartels se rendent coupables et les points sur lesquels l'État doit intervenir pour remédier à cet état de choses.

L'article 31 bis de la Constitution donne mandat à la Confédération de légiférer « pour remédier aux conséquences nuisibles, d'ordre économique ou social, des cartels ou des groupements analogues ». Le Conseil fédéral a d'ores et déjà chargé une commission d'experts d'élaborer un projet de loi sur les cartels. Elle est à l'œuvre. Les syndicats et les organisations de consommateurs auront leur mot à dire.

Les travailleurs n'ont donc aucune raison de suivre les promoteurs de l'initiative pour l'interdiction des cartels sur la voie de l'aventure. Ils ont l'assurance que le législateur prendra toutes les

dispositions requises pour conserver les avantages — qui l'emportent — des cartels tout en éliminant les inconvénients qu'ils impliquent. Il faut se convaincre aussi qu'une certaine propagande, qui ne vise pas seulement les cartels, mais toutes les associations économiques, y compris les syndicats, a exagérément grossi le problème des cartels. Enfin, parallèlement à la loi et au dynamisme inhérent à l'économie, l'action syndicale contribue et contribuera fortement à limiter les abus des cartels. Le 26 janvier, nous pourrions repousser sans réserve et la conscience tranquille cette malencontreuse initiative.

## Le resserrement du crédit et ses conséquences

Par *Max Weber*

En Suisse, comme d'ailleurs en Allemagne occidentale, en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, la politique conjoncturelle pratiquée par l'Etat est vivement discutée; la critique porte avant tout sur les mesures visant à resserrer le crédit. Les problèmes du marché des capitaux sont si complexes que nombre de citoyens ont de la peine à se former un jugement. Il s'agit pourtant de questions d'une grande portée. Les conséquences de la politique économique du gouvernement touchent plus ou moins directement tous les milieux.

Il y a quelques dizaines d'années encore, on pensait, de manière générale, que l'Etat n'a pas à se préoccuper des fluctuations de la conjoncture, qu'il ne lui appartient pas d'intervenir aux fins de les prévenir ou d'en corriger les effets. On admet aujourd'hui, de manière tout aussi générale, que la politique économique et financière des pouvoirs publics exerce une forte influence sur le cours de la conjoncture et que l'autorité doit faire concourir cette influence à certains buts, en particulier au

*maintien du plein emploi,*

à l'amélioration de la productivité de l'économie nationale et des conditions d'existence de la population. Le moyen le plus sûr de conserver le plein emploi consiste à promouvoir une expansion aussi régulière que possible de l'économie. Une cadence irrégulière de l'expansion, ou trop lente ou trop rapide (surexpansion), n'est pas souhaitable. L'Etat doit, en outre, s'employer à stabiliser les prix.

Tout le monde est plus ou moins d'accord sur ces objectifs généraux. Mais les opinions divergent dès qu'il s'agit d'apprécier le rythme auquel le développement de l'économie se poursuit, le degré de l'expansion et, en particulier, les moyens de nature à freiner l'essor de la conjoncture.